

25 novembre 1777

Convocation pour jugement de Pierre Vignaud fils, laboureur à bœufs, Jacques Jossaud, meunier, Françoise Thomas, épouse de Jacques Jossaud et Jean Germain, valet domestique de Jacques Jossaud, tous de Semussac, à la requête de Pierre Lavigne, cultivateur Semussac. pour une affaire de violence et voie de fait de la part de Jean Picoulet sur Pierre Lavigne après que ce dernier ait tué le chien de Jean Picoulet.

L'an mil sept cent soixante dix sept et le vingt cinquième du mois de novembre, a la requête de pierre Lavigne fils cultivateur demeurant au bourg de Semussac ou il fait election de domicile constitue pour son *procureur* (1) me pierre guimberteau notaire Royal du bourg de Royan procureur postulant au siege de la Baronnie de Didonne, je Bertrand thomas sergent royal soussigné reçu immatriculé au siege Royal de l'election en chef de Saintes demeurant au bourg de medis, certifie avoir donné ---- et assignation -- *intimation* (2) a pierre vigniaud fils laboureur a bœuf a jacques jossaud meunier, a françoise thomas femme dudit jossaud, et a jean germain vallet domestique dudit jossaud demeurants tous sur laditte paroisse de Semussac a comparoir le deux décembre prochain a huit heures du matin au bourg de Semussac parquet dudit Lieu par devant Monsieur le juge senechal, civil, criminel et de police de la Baronnie de Didonne et ce pour les dittes ----- cy dessus déposer de ---tte sur ce qu'ils seront enquis et interrogé par ledit sieur juge, le le tout aux peine de l'ordonnance dont acte fait et delaissé coppie des presentes aux domicile des dits vigniaud, jossaud, thomas, et germain. En parlant a leurs personnes par moy et declare le controle distance d'une lieue de ma demeure. a Suzanne Bureau fille majeure servante domestique

Controlé à Royan le vingt sept novembre 1777

Thomas Reçu onze sols trois deniers

Bernard Dumain

(1) *Procureur* : correspond à avocat.

(2) *Intimation* : Exploit par lequel un individu déclare qu'il est appelant d'un jugement ou d'une sentence et intimé celui auquel on dénonce l'acte d'appel.

6L	11S	3d
	9S	
7L	0S	3d

Sept livres pour tous droits

1 livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers

L'an mil six cent dix sept et de vingt sept et de vingt cinq cinquiesme des mois
 de novembre, a la requeste de pierre Laignel fils mestre deus aubourgs de Sempres
 ouy fait election de sondes ^{des} constitués par son pere maistre pierre Laignel
 nois deus aubourgs de Sempres au procureur protestant au Sempres de la bourgeoisie de
 Sempres, y Bertrand Thomas Sempres Sempres deus aubourgs au Sempres de la
 selection Luchef de Sempres deus aubourgs de Sempres, certiffies auoir donne
 jour et espris de jumentation a pierre vignand fils lieut. deus aubourgs de
 Sempres, et françois Thomas femme dud. jofand, et jofand
 germain vallet de Sempres deus aubourgs de Sempres demourant tous sur ladite par
 de Sempres aujourdhuy le deux decembre prochain ^{deus aubourgs de} Sempres
 Sempres parquis dud. lieu pardevant Monsieur le Juge Senechal, civil,
 criminel et de police de la bourgeoisie de Sempres, et ce par les motifs moines
 deus aubourgs de Sempres sur ce quil seroit leu au Sempres par lad. Sempres deus
 tout aux peines de la ord. dont acte fait de ladite copie des presens au Sempres
 deus aubourgs de Sempres, jofand, Thomas, et germain - Cuy obstant aucun person
 par ung est de la ord. de lad. Sempres deus aubourgs de Sempres deus aubourgs de Sempres
 Bureau fille maistre deus aubourgs de Sempres deus aubourgs de Sempres

Jofand
 Thomas
 Germain
 Bernard Durnain

64-11-3
 9-
 71103

Jofand deus pour tous droit.



L'archive des Sempres

2 décembre 1777

Citation à comparaître de Jean Picoulet, laboureur Puy Arnauld Semussac, pour menace, violence et voie de fait à la requête de Pierre Lavigne fils, farinier Semussac.

Extrait du registre du greffe des
minuttes de la Baronnie de Didonne

Pour Jean Moreau l'ainé juge ordinaire
civil criminel et de police de la Baronnie de Didonne
Vû la requête en plainte a nous donnée de la part
de Pierre Lavigne fils farinier, notre ordonnance au
pied portant permission d'informer du vingt cinq
novembre dernier, l'information par nous faite
en consequence ce jourd'huy, le rapport de la visite
faite par le sieur marchand d'Auteville maître chirurgien
de la personne du dit Lavigne, notre *appointement*
portant remise et affirmation du dit rapport
notre autre *appointement* de soit communiqué
au *procureur fiscal*, ensemble les conclusions du dit
procureur fiscal le tout aussy de ce jour, nous ordonnons
que la requête du dit Pierre Lavigne fils demandeur
et accusateur le nommé Jean Picoulet laboureur
du lieu de Puy Arnauld paroisse de Semussac accusé
sera sommé a comparoître en personne devant
nous a jour et heure prefix dans le delay de
l'ordonnance a l'effet d'être par nous interrogé sur les
faits resultants des dites plaintes charges et information
et autres sur les quels le dit *procureur fiscal* voudra

voudra le faire oïr ester et subir a droit aux peines
de l'ordonnance attendu qu'il sagit de ces menace
viollance et voix de fait, fait par nous juge susdit
étant au parquet le deuxieme decembre mil sept
cent soixante dix sept, sur les trois heures du soir avons signé
Moreau l'ainé.

Latour commis
au greffier

Appointement :

Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

Procureur :

correspond à avocat

Procureur fiscal :

Représentant de l'action publique

Extrait du registre de greffe des
minutes de La Baronnie de Didonne -

Pour Jean Moreau Laine juge ordinaire
civil criminel et de police de La Baronnie de Didonne
Vu La requête en plainte a nous donnée de La part
de Pierre Laigne fils farinier, notre ordonnance au
pied portant permission d'interroger du vingt cinq
novembre dernier, L'information par nous faite
L'acquiescement ce jourd'hui, Le rapport de la visite
faite par les sieurs marchant d'antecille maître chirurgien
de La personne du dit Laigne, notre appointement
portant serment d'affirmation du dit rapport
notre autre appointement de soit communiqué
au procureur fiscal, ensemble les conclusions du dit
procureur fiscal de tout aussy de ce jour, nous ordonnons
que La requête du dit Pierre Laigne fils demandeur
accusateur de nommé Jean pieulle Le boureur
du lieu de puzarnaud paroisse de Semurac accusé
sa journée accusé parote luy peronne devant
nous a jour et heure prefixe dans le delay de
L'ordonnance a l'effet d'eschepar nous interrogé sur les
faits desultants des dites plaintes charges et informations
et autres sur les quelz le dit procureur fiscal voudra

233

233

voudra la faire oïr l'ier et subir a droit aux permes
de l'ordonnance attendu qu'il s'agit de ces, menues
violances et voix de fait, fait par nous qui esdits
Etant au parquet le deuxiesme decembre mil six
cent soixante et dix sept, sur les trois heures du soir au
moyen de

Latour ^{Commis} ₁₇₃ ^{du greffier}

12 décembre 1777

À la requête de Pierre Lavigne fils, fermier Semussac, convocation devant le juge de Jean Picoulet, laboureur Puy Arnould Semussac, pour les précédentes accusations de menace, violence et voie de fait.

L'an mil sept cent soixante dix sept et le Douzième du mois de décembre a la requete de Pierre Lavigne fils fermier demeurant au bourg de Semussac ou il fait election de domicile constitue comme autre son *procureur* (1) me pierre guimberteaud notaire Royal du bourg de Royan procureur postullant au siege de la Baronnie de Didonne, je Bertrand thomas sergent Royal soussigné reçu immatriculé au siege Royal de l'election en chef de Saintes demeurant au bourg de medis, certifié avoir confié -- une coppie et bien d'huement fait a scavoir a jean picoulet laboureur demeurant au lieu de puy arnould susditte paroisse de Semussac, le contenu en un *decret d'ajournement personnel* (2) contre ledit picoulet donné par le sieur juge de laditte Baronnie de Didonne le deuxième de ce mois signé a son expedition Latour commis du greffier le tout aux fins que le dit picoulet n'en puisse ignorer en outre a la même requete luy ay donné ---- et assignation à intimation a comparoir mardy prochain seize de ce mois a neuf heures du mattin au bourg et parquet de Semussac parquet Monsieur le juge ordinaire civil criminel et de police de laditte Baronnie de Didonne, a ce pour ledit picoulet proceddes et aller avant sur le contenu audit decret e----- subit a droit, le tout au peine de l'ordonnance, dont acte fait et delaissé coppie tant dudit decret d'ajournement

personnel que des présentes que j'ay delaissé au domicile dudit picoulet en parlant a sa personne par moy distance d'une lieue de ma demeure et du lieu de controle

trois livres quinze sols trois deniers pour tous droits

Thomas
Contrôlé à Royan le quatorze décembre 1777
Reçu onze sols trois deniers
Bernard Dumaine

requête pour
Lavigne fils
contre
jean picoulet

(1) *Procureur* : correspond à avocat

(2) *Décret d'ajournement personnel* : Obligation faite à l'accusé de se présenter en personne devant le juge.

16 décembre 1777

Interrogatoire de Jean Picoulet, laboureur Puy Arnaud Semussac, sur le déroulement des faits qui lui sont reprochés.

Extrait de minutes du
greffe de la Baronnie de
Didonne

Interrogatoire fait par nous Jean Moreau l'ainé
juge ordinaire civil criminel et de police de la Baronnie de
Didonne ayant pour --ire sous nom M^e Bertrand Thomas greffier
ordinaire de laditte Baronnie qui a serment a justifié a Jean Picoulet
laboureur du lieu de Puy Arnaud paroisse de Semussac accusé, a la requête de
Pierre Lavigne fils farinier demandeur accusateur, en consequence
du decret d'ajournement personnel par nous donné contre le dit Picoulet
signifié audit Picoulet avec assignation aux fins des présentes, comme
il resulte de la relation de Thomas sergent Royal du douze de ce mois
contrôlé a Royan par le sieur Bernard Dumaine, sur les plaintes charge
et information par nous faite a la requete dudit Lavigne
a l'occasion d'exces, menaces, violances, et voix de fait, auquel interrogatoire
avons procedé etant au parquet de laditte Baronnie ce jourd'huy
seizième du mois de decembre mil sept cent soixante et dix sept, a neuf
heures du matin ainsy que s'ensuit

Premierement

avons pris et otenu le serment du dit Picoulet moyennant lequel il
a promis et juré la main droite levée devant nous de dire vérité sur
ce qu'il sera par nous enquis et interrogé

Interrogé de son nom surnom agé qualité et demeure
a répondu qu'il ce nomme géan Picoulet laboureur a bœufs
demeurant au lieu de Puy Arnaud paroisse de Semussac agé de trente ans

Interrogé ou il estoit le jour de jeudy vingt novembre dernier, vers le
soleil couchant et a quoi il s'occupoit
a répondu que le dit jour il partit de chez luy vers les cinq heures
du matin avecq Anthoine Grenon son beau frere et sa servante pour
ce rendre avecq ses bœufs et charruage a une piece de terre située proche
les deux moulins avant de Semussac appartenant a Sebastien
mercier, ou etant il s'occupa a ensemaner la dite terre de *metel*

Lire <i>méteil</i> : mélange de froment et de seigle
--

ou *méture*

Interrogé s'il ne ouy pas crier un chien aux susdits deux moullins quy etoit alors dans une petite loge dependante de la maison de feu pierre thomas, et s'il n'alla pas aux sus dits deux moullins

a repondu que sachant que le chien qu'il avoit ouy aboyer luy appartenoit et que mal a propos tant le dit Lavigne plaignant que jacque jossaud meunier le poursuivoit quoy qu'ils le connussent tres bien pour appartenir a celuy quy repond, qu'ils affectèrent même d'aller le chercher environ une portée de fusil pour le conduire audit moullin avecq des battoirs et fourche de fert, ou ils luy donnèrent tant de coups qu'il mourrut tres peu de temps après

Interrogé sy le susdit chien avant de passer au moullin n'etoit pas ensanglanté d'un coup de fusil qu'il avoit reçu au paravant par pierre vigniaud fils de Lucie des metairie du château de Didonne

a repondu que passant ce même jour proche du dit château de Didonne il entendit tirer un coup de fusil sur son chien quy porta a la cuisse mais ne luy fit pas grand mal et ne l'empеча pas de suivre celluy quy repond qu'il croit que ce coup de fusil fut tiré par le dit pierre vigniaud a cause que ce dernier pretendit que son chat avoit été tué par le susdit chien

Interrogé sy lorsqu'il entendit aboyer un chien au susdit moulin il ne ce rendit pas au dit lieu et sy lui arrivant etant muny d'un outil aratoire vulgairement appelé curon dont il etoit muny il ne frappa pas le plaignant sur l'un de ses bras en disant que ses toit le chien de ---- quy est interrogé que le dit Lavigne plaignant connoissoit bien et que mal a propos il vouloit le tuer

a repondu qu'il est vray voyant l'affectation des dits Lavigne et jossaud a tuer son chien de même que le nommé germain

<i>méture</i> : même chose que méteil
--

domestique du dit jossaud, il ce rendit tres vite audit moulin ou etant il representa a ces trois particuillers qu'il avoient tor d'assommer son chien veu qu'il ne leur faisoit aucun mal et qu'il n'étoit point ataqué de rage, alors le dit Lavigne plaignant courut sur celuy quy repond et le prit au col en appellant les dits jossaud et germain de venir luy aider, que le repondant voyant en effet arriver sur luy les dits jossaud et jerman il chercha a se debarrasser des mains du plaignant et qu'il ce put bien que dans ce moment le curon dont il etoit muny ait touché le dit plaignant mais sans luy faire de mal, deniant formellement l'avoir frappé avecq le dit curon de dessin premeditte

Interrogé sy pendant que cela ce passoit il n'etoit pas for collere et emporté et ne disoit pas parlant au plaignant f. B. tu me le pairas puisque tu veut tuer mon chien il faut donc que je te tu

a repondu et denit le sus dit interrogat comme faux et suposé sauf respectq

Interrogé sy le dit anthoine grenon son beaufreere pendant que la dispute se passoit n'alla pas au sus dit moulin ou il representa a celuy quy est interrogé qu'il auroit mal fait de frapper le plaignant sur tout des qu'il ne s'agissoit que d'un chien

a repondu que comme il ne frappa point de vollonté et de dessin premeditte le plaignant, le dit grenon son beau frere n'a pas pu luy faire aucune representation eut egard qu'en consequence il denit formellement le sus dit interrogat.

Et plus n'a été interrogé le dit picoulet et lecture a été faite des sus dits interrogats, et de ses reponce a dit ces dittes reponce

contenir vérité n'y vouloir rien diminuer, ajouter seulement que c'estoit pour le secourir que le dit grenon alla au dit moulin, et non pour autre chose, et ce ne fut que lorsque les dits Lavigne jossaud, et germin le virent arriver qu'ils lacherent prise et quitterent alles le dit picoulet, ajoute aussy que le susdit jour au soir le dit Lavigne plaignant dit publiquement que sy grenon n'etoit pas arrivé audit moulin tant luy dit Lavigne que les dits jossaud et germin auroient bien battu le dit picoulet quy a déclaré en outre persister dans ses dittes reponces et a signé et déclaré constituer pour son *procureur* me jean Louis viaud postullant ceans, signé picoulet, moreau l'ainé et thomas greffier, la minutte est cottée paraphée en toutte ces pages et signée a la fin de chacune d'icelle dudit picoulet, du juge, et du greffier

<p><i>Procureur</i> : correspond à avocat</p>

et pour cette expedition
seize sols six deniers

Thomas Greffier

Le vingt deux janvier mil sept cent soixante dix huit en requérant guimberteau *procureur* dudit Lavigne --- --ss-- et donne coppie des presentes a me jean louis viaud procureur dudit picoulet sa partye dont acte a luy donnée par moy

Viaud



Ce trait des nouvelles des
grands de la baronnie de
Piedoune

Interrogatoire fait par nous Jean Moreau Laine
Juge ordinaire civil criminel et de police de la baronnie de
Piedoune ayant pour l'ire sous nous M. Bertrand Thomas greffier
ordinaire de laditte baronnie qui a serment et justifié Jean Picoulet
Laboureur du lieu de puy arnaud par de Samphae accusé, a la requeste de
Pierre Languet fil facinor demandeur et accusateur, les occasions
du decret de journeement personnel par nous devers contre le dit picoulet
sur les conclusions du procureur fiscal le deux des mois de novembre
signifié audit picoulet avec assignation aux fins des présentes, comme
il résulte de la delation de Thomas Joseph Royat du deux des mois
cours a l'oy au par de Sieur Bernard Dumaine, sur les plaintes et
information par nous faite a la requeste dudit Languet
a la cause d'exces, menaces, violences, et usage de fait, auquel interrogatoire
accusé procedé tant au parquet de laditte baronnie ce jour d'uy
seigneurie du mois de decembre mil sept cent soixante et dix sept, a neuf
heures du matin auis, que de nuit

Premierement
nous pris a l'ore le serment du dit picoulet d'uy enant lequel
apres lui il jura la main droite levée devant nous de dire verité sur
ce qui l'on par nous lui qui interrogé
interrogé de son nom sur nom qui qualite et demeure
a luy dire que ce nomme Jean Picoulet Laboureur a brouf
d'ent au lieu de puy arnaud par de Samphae qui de trente ans
interrogé ou il estoit le jour de juy, vint novembre dernier, vers le
soil couchant a quel il s'occupoit
a luy dire que le dit jour il partit de chez luy vers les cinq heures
du matin avec anthoine grenou son beaufrere et sa femme pour
ce rendre avec ses broufs a charnages auis pres de terre ditte pres
les deux moullins auent de Samphae appartenant a Sebastien
morsier, ou il est il s'occupa a l'encouron laditte terre de matel

3

16-12-1777

ou inconnu

interrogé s'il ne ouy pas crier un chien aux dits deus
moullins qui estoit a lors dans une petite loge dependante de la maison
de ces pieues thomases, et s'il n'ala pas aux dits deus moullins

a respondu que sachant que le chien qui il avoit ouy aboyer du
appartenoit a que mal a propos tant de dit Laignue plaignant
que Jacques Jospand meunier de pourmeuil quoy qu'il se vuyant
bien pour appartenir a luy qui depond, qu'il affecterent même d'aller
le chercher l'un ou l'autre de fusil pour le conduire audit moullin
avec des bleds attelés a fourche de fer, ou luy donnerent tant de coups
qu'il mourut bien peu de temps après

interrogé si le dudit chien avoit de papier au moullin
netoit pas l'usage d'un coup de fusil qui il avoit de en au
paravant par Pierre Viguiand fils de Louis de Metairie du
chateau de Didonne

a respondu que passant ce même jour proche du dit
chateau de Didonne il entendit tirer un coup de fusil sur son
chien qui porta a la cuisse mais ne luy fit pas grand mal et ne
l'empêcha pas de suivre celui qui depond qui croit que ce coup
de fusil fut tiré par le dit Pierre Viguiand a coup que ce dernier
pretendit que son chat avoit été tué par le dudit chien

interrogé si lors qu'il entendit aboyer un chien aux dits
moullins il ne se rendit pas au dit lieu et si luy arrivant
étant mené d'un autre aratoire vulgairement appelé
currou dont il estoit mené il ne frappa pas de plaigues
sur Louis de ses bras lui disant que c'estoit le chien de
qui il interrogé que le dit Laignue plaignant courrou
bien a que mal a propos il vouloit le tuer

a respondu qu'il est vray voyant l'affectation des dits Laignue
et Jospand a tuer son chien de même que le nommé germain

domestique du dit gopand, il se rendit hors ville au moulin
ou il est représenté avec trois particuliers qui avoient
été de sa femme son chien veu que ne leur faisoit aucun
mal et que n'estoit point ataqué de rage, alors le dit laïque
plaignant courut sur celui qui depond et depondit au
appelant les dits gopand et germin de venir luy aider, que le
depondant voyant luy offest arriver sur luy les dits gopand et
germin et chercha à se debarrasser des mains du plaignant
et que ce fut bien que dans ce moment le curou dont il estoit
inuy a touché le dit plaignant mais sans luy faire de
mal, venant formellement l'avois frappé avec le dit
curou de desin premeditte

interrogé et pendant que cela se passoit il n'estoit pas
for collé et luy porté et ne disoit pas parlant au plaignant
f. B. tu me la paieras puis que tu veux tuer mon chien et fait
doux que j'este

à depondu et deuit le susdit interrogé comme fait et
supra sans des pees

interrogé et le dit anthoine greou sous Beaufrere pendant
que la dispute se passoit uala pas au susdit moulin ou
il se representa à celui qui l'a interrogé que il avoit mal fait
de frapper le plaignant surtout de ce que ne s'agissoit que
d'un chien

à depondu que comme il ne frappa point de volonte
à de desin premeditte les plaignant, le dit greou sous Beau
frere ne pas peu luy faire aucune representation à cet
égard que en consequence il deuit formellement le susdit
interrogé.

Et plus va et interrogé le dit pieoullet et lecture a luy faite
des susdits interrogés, et de ses depones a dit ces dites depones

contenus veritez ny vouloir Dieu dirimuer, ajouttes
seulement que cestoit pour la secourir que le dit grenou alla
a ledit moulin, et non pour autre chose, et ce ne fut que lors que les
dits Laigne & Jofand, et germain se virent arriver que les dits
prise et quitterent aller le dit pieuillet, ajouttes aussy que le des dits
jour au soir le dit Laigne plaignant dit publiquement que
le grenou n'estoit pas arrivee a ledit moulin tant luy dit Laigne
que les dits Jofand & germain avoient bien battu le dit pieuillet,
quy a declaree luy outre parister dans ses dites depoues et a signe et
declaree constituer pour son procureur me Jean Louis Vianou portillant
ceane, signe pieuillet, morseau de et throuces greffier, laquante
et cetera paraphie luy toutes ces pages et signe a la fin de chacune
d'elle du pieuillet, du juge et du greffier

Thomas Greffier

Apres ce que le p...
L'apostrophe des dits

Le vingt deux jous en mil sept cent dix huit en regueront
quintetian procureur du dit Laigne de j...
presant, me Jean Louis Vianou procureur du dit pieuillet
doul acte a luy donnee par moy

22 janvier 1778

Jugement et condamnation de Jean Picoulet, laboureur à bœufs Puy Arnaud Semussac, pour violence et voie de fait envers Pierre Lavigne, farinier Semussac.

page 1

A Monsieur le juge
seneschal civil criminel
et de police de la baronnye
de Didonne

Supplie humblement pierre Lavigne fils
farinier du bourg de Semussac dizant qu'ayant
porté plainte contre jean picoulet laboureur
a bœufs du lieu de puy arnaud sus ditte paroisse
de Semussac, qui l'excita le jour porté pour sa plainte
du vingt cinq novembre dernier pour les exces
maltraitements, et voyes de fait par lui commis
sur la personne du suppliant, vous lui permetent
d'en informer, il en intervient decret d'ajournement
personnel contre l----- le deuxiesme decembre
suivant qui lui ayant été signifié le douze
du dit mois de decembre, et ayant rendu
son audition le treize du même mois, duquel
on a lieu de croire ledit inf--- que les preuves
qui resulte de l'information, manifestent
les violances, les voyes de fait dont le suppliant
s'est plaint, les reponces de l'accusé elle même
en fournissent la plus grande conviction puisqu'il

page 2

a fait l'aveu le plus sincere en convenant
qu'il avait corru au moulin de feu pierre thomas
et en arrivant qu'il estoit muni d'un outil
arratoire vulgairement appelé curon
Mais il couvre son jeu en niant qu'il
n'a point frappé ---- ---tis le suppliant, quoy
qu'il ne fit aucun mal a son chien n'ayant
ny batons ny autres instrument dans les
mains pour le frapper, il estoit sur son mullet
et venoit du lieu de mouillesol et quoique
de distance il ouy qu'on crioit au chien
--ste qu'on lui dit qu'on venoit de luy tirer
un coup de fusil, vers le château de didonne
lequel chien setoit refugié dans une loge
de l'un des dits moulins ou du moins dans
celle de feu thomas de laquelle on vouloit le faire
sortir de crainte du danger qu'il mourut
peu de temps apres ce ne peut-estre que du coup
de fusil qu'il venoit de recevoir qu'on dit
que c'estoit pierre vigniaud fils de l'un des mestres
du château parce que se chien avoit tué son chat

ce n'est donc pas le suppliant qui est cause de la mort du chien de l'accusé et qu'il ne toucha pas même comme ont dit le voir par la deposition des tesmoins qui ont été ouys dans l'information que vraysemblablement ne peuvent pas avoir déposé que le suppliant a frappé le chien de l'accusé, il n'étoit n'ont pas autorisé a frapper le suppliant, et de lui dire des injures avec beaucoup de menace avec grande collere qui fut empesché de continuer de maltraiter le suppliant, par anthoinne grenon qui lui en imposa
s'il falloit le revoir comme a son audition le suppliant seroit le seul coupable, mais il n'est que trop ordinaire de voir des amies --r----- a l'imposture pour se soustraire a la reparation qu'ils méritent, c'est pour cela aussy qu'il n'y a que les depositions des tesmoins qui fourniront les raisons d-d --- ---- l'exposé du suppliant est sy vrai en soy exat, et en même temps il presume si fort de la probité des tesmoins qu'il a fait entendre, et que son information, est des plus concluante que prouve sans aucuns doute, les coups les violances forment toujours pour luy mesme des matières graves et susceptibles d'estre traitées criminellement et donne lieu à conclure aux dommages interests

proportionnés à la gravité des excès violances, et voyes de fait
C---i- dire monsieur il vous plaise de vos grace faisant droit au suppliant de sa plainte marge et information, il sera fait int--- ---tion la deffense audit picoulet accusé d----- de pareille voye de fait et pour le l---- fait dans le susdit jour porté par sa plainte, le condamne en trante livres de damages interest, et aux depans à quoy conclu

guimberteau *procurer*

--p----

voit la presente requête signifiée par un ----- a l'audience, ce jourd'huy vingt deux janvier mil sept cent soixante dix huit Moreau juge

Le dit jour vingt deux janvier mil sept cent soixante dix huit signifie et donne copie des presentes a me jean louis viaud *procurer* dudit picoulet au requerant guimberteau *procurer* dudit Lavigne dont acte donnée audit notaire viaud parlant à luy par moy.

Viaud

<i>Procurer</i> : correspond à avocat
--



Monsieur de Juy
Sénéchal civil criminel
à la Rochelle de la Baronnaye
à widow

Supplie humblement Pierre Lavigne fils
d'ancien bourgeois de Juy de se plaindre et de dire qu'il a
porté plainte contre Jean Picoulet laboureur
à Juy d'ancien de Juy armant sur ditte paroise
de Juy de se plaindre qu'il a été à la paroisse de Juy par la suite
de vingt cinq novembre dernier pour les
maux traitements, le voyz de fait par lui commis
sur la personne de suppliant, vu en lui venant
de vingt sixième de la justice de Juy de Juy
personnel contre d'ancien le dixième de décembre
dernier qui lui ont été signifiés de Juy
le dix de mois de décembre, le jour de la
son audition le dix de Juy de Juy de Juy
on a été de Juy de Juy de Juy de Juy
qui résulte de l'information, manifestant
les violences, le voyz de fait de Juy de Juy
de Juy de Juy de Juy de Juy de Juy
de Juy de Juy de Juy de Juy de Juy

afait d'aveu les lés sincere les onz man
quil avoit couru au moulin de feu Pierre Thomas
le venant quil estoit muni d'un autre
arratone vulgairement appelle curon

Mais il couvra son jeu luvant quil
n'avoit frappé sur aucun des supplicants, que
quil ne fit aucun mal a son chien roiant
ni bastons ni autres instruments d'armes
mais pour le raper il estoit sur son moulin
le venoit de l'air de son moulin le quoque
didit que il'ouy qu'on venoit au lieu
gostie qu'on lui dit qu'on venoit de lui tirer
un coup de fusil vers le chateau didonne
lequel chien estoit réfugié dans une loge
de l'un des dits moulins ou d'un des dits
cell de feu Thomas, de laquelle on vouloit de faire
sortir de crainte d'adanger le dit moulin
que d'aller ayes en ce lieu et ne que d'aller
refus il quil venoit de l'air de son moulin
que estoit venue a quier le dit chien de moulin
du chateau par lequel il venoit de l'air de son moulin

certes sont pas les suppliants qui en causent et
leffort du bien de la cause qui ne toucha
pas même comme on dit le voir par la
déposition des témoins qui ont été ouys sur
l'information que voy semblablement ve
venant par aucun de voir que les suppliants
après le bien de la cause, il n'est pas
autorisé à priver les suppliants, de lui dire des
injures, avec aucun de menace avec grande
lettre qui fut luy écrite de son meue de
maltraiter les suppliants, par anthoine qu'on
que lui en impose

Il faudroit en croire comme on a dit
les suppliants d'iceux le plus coupable, mais il n'est
que trop ordinaire de voir des accusés advenir
à l'opportune pour se soustraire de la ruyanté qu'ils
méritent, et pour cela aussi qu'il y a que les
dépositions des témoins qui fournissent les raisons
de décider ou l'ignorance des suppliants et de voir la
fiat, et en même temps il y a une de force de la
probabilité des témoins qui est fait l'audace, la que
son information, et de les conclusions que
y a une sans aucun doute, les voy les violences
fontent tous ces par luy même des malices
graves, le susceptible de se traicté criminellement
le donne lieu de parler aux diables justes



proportionis à la gravité des lieux visés, le
vois, de fait

Le Roi d'icelle nous a fait voir, par ses
grace faisant droit au supplicant de sa plainte
charge la justification, et fera fait justice
la diffence, and il pieu aller aussi en son lieu
de varielle voys de fait, le voient le laic fait dans
le us d'icelle par sa plainte, le on d'icelle
l'entrante liens de domage, ynterest, le us d'icelle
equoy, l'entree

Gimbert

Vois le present de requeste de quoy pour le us d'icelle
aloudiane, sejourner vingt deux jours
meilleur de vant de l'entree *MOREAU*

Le dit sejourner de vingt deux jours, meilleur
de vant de l'entree de quoy pour le us d'icelle
de present, and par le us d'icelle, pour le us
de l'entree de l'entree de l'entree de l'entree
de l'entree de l'entree de l'entree de l'entree
and de l'entree de l'entree de l'entree de l'entree

27 janvier 1778

Transmission de documents aux *procurateurs* des parties par le juge.

Extrait du registre du greffe de la Baronnie
de Didonne

<i>Procurateur</i> : correspond à avocat

Entre Pierre Lavigne fils farinier demandeur en excès
viollance, voye de fait et de menace de tuer suivant sa plainte
charge et information des vingt cinq novembre et deux decembre
derniers comparant par guimberteau

Contre Pierre picoulet laboureur à bœufs deffendeur accusé
comparant par viaud
ouy guimberteau procureur demandeur audience viaud procureur du
deffendeur accusé nous avons donné acte audit guimberteau
de la signification de l'audition et de la requete en deliberation
ordonné que le dit viaud repondra sy bon luy semble en trois
jours pour en venir a notre prochaine audience, fait par nous jean
moreau l'ainé juge ordinaire de la Baronnie de Didonne, etant
au bourg de Semussac parquet auditoire de laditte baronnie le
vingt sept janvier mil sept cent soixante et dix huit signé au registre moreau

Thomas Greffier

Le cinquième de janvier mil sept cent soixante dix huit au requerant
guimberteau procureur dudit Lavigne signifié et donné coppie
des presentes a me Jean louis viaud procureur dudit
picoulet ---- sa partye a une declaration que le c----
---t-- les partyes sera poursuivi à la première audience
au parquet et par devant monsieur le juge ordinaire de
la baronnye de Didonne bourg de Semussac par --- -rd----
des expedition de justice dont acte fait par coppie des presentes
donnée au sieur viaud parlant a luy par moy

Thomas

Extrait des registres des greffes de la baronnie de Bidoune

Entre pierre Laigne fils fermier demandeur en l'absence de Violaine, moy defaut et de mande de l'absence de la plaigne chargée et justification des vingt cinq novembre et deux decembre derniers comparant par Guimboteau

Contre pierre picoulet Laboureur et seul defendeur accusé comparant par viaud

Ouy Guimboteau procureur du demandeur audience viaud ff. de defendeur et accusé nous avons donné acte audit Guimboteau de la signification de l'audition et de la requête en deliberation ordonnons que ledit viaud y dependra et de ou luy semblable luy trois jours pour luy venir a notre prochaine audience, fait par nous Jean Moreau Laine juge ordinaire de la baronnie de Bidoune, Etant au boug de Senechal parquet auditeur de laditte baronnie de Bidoune le septiesme jour de septembre l'an mil sept cent dix sept signé au desquorant

ff. 30

Moreau

Lesdits... (faint handwritten text) ...



Moreau

10 février 1778

Convocation des procureurs des parties pour plaidoiries.

Extrait du registre du greffe de la Baronnie de Didonne

Entre pierre Lavigne fils farinier demandeur en exces viollances,
voix de fait et de menase de tuer suivant sa plainte charge et information
des vingt cinq novembre et deux decembre dernier comparant par
guimberteau

Contre pierre picoulet laboureur a bœufs deffandeur et
accusé comparant par viaud

ouy --iae- loco guimberteau procureur du demandeur et
accusateur audience viaud procureur du deffandeur et accusé, ordonnons
que les parties viendront plaider a notre prochaine audience
avec le procureur fiscal auquel les pieces et procedure seront a ces
fins communiquées, fait par nous jean moreau l'ainé juge ordinaire
civil, criminel et de police de la Baronnie de Didonne etant au bourg
de Semussac parquet auditoire de laditte Baronnie le dix de
fevrier mil sept cent soixante et dix huit signé au registre moreau

-- sept sols 8 deniers

Thomas Greffier

Le dixiesme fevrier mil sept cent soixante dix huit le requerant
guimberteau pour sa partye signiffie et donne coppie
des presentes a me Jean louis viaud pour la forme avec
declaration que la cause d'entre les partyes sera poursuivie
a la première audience au parquet et par devant nous -----
-- juge ordinaire de la baronnye de Didonne, dont acte donnée
audit sieur viaud par moy

C. L. **Extrait du log. de greffe de la Couronne de didonne**
 Contre Pierre Laigne fils farinier demeurant au planté chargé
 de la formation de la destination des conclusions par le greffier
 de la Couronne de didonne par le greffier de la Couronne de didonne
 Contre Jean Picoulet La bouneur & défendeur et accusé comparant
 par viaud
 Sur quoy ouy Guimbettau procureur du demandeur et accusateur
 audience viaud procureur du défendeur et accusé ordonnons qu'ad hoc
 de celles des parties qui voudra aller avec lui en la Couronne de didonne
 un d'iceux de demourer doit a figure de l'offet de declarer s'il l'ent
 autoriser son fils dans la présente instance ou s'en souloir voir
 ordonner qu'il procedera sous l'autorité de justice, fait par nous Jean
 Moreau Laine greffier ordinaire de la Couronne de didonne etant au
 de demourer par quoy auditone de celle de vingt quatre février mil sept
 cent deux au dit de l'offet de greffe au logis de Moreau
 Laigne
 Commis
 de greffe



Le septiesme mars mil sept cent dix huit
 sur requant Guimbettau pour soy et signiffie
 Pierre Laigne fils farinier, avec Jean Louis viaud
 procureur de l'un et de l'autre des parties par voy
 et sur ce que luy auz de l'offet de greffe de didonne
 pour l'instance de l'instance au greffe de didonne
 nous nous en voyons de l'offet de greffe de didonne
 l'année de l'offet de greffe de didonne
 Laigne

24 février 1778

Question à Pierre Lavigne père afin de savoir s'il autorise son fils pour cette instance.

Extrait du registre du greffe de la Baronnie de Didonne

Entre pierre Lavigne fils farinier demandeur en plainte charges et information et l'adjudication des conclusions p--- par sa requete signiffiée le vingt deux janvier dernier comparant par guimberteau

Contre jean picoullet laboureur deffendeur et accusé comparant par viaud

Sur quoy ouy guimberteau procureur du demandeur accusateur audience viaud procureur du deffendeur et accusé ordonnons que la requete de celle des parties quy voudra aller avent la cause pierre Lavigne le pere demeurant au bourg de Semussac sera assigné a l'effet de declarer s'il entend autoriser son fils dans la presente instance ou sur son refus voir ordonner qu'il procedera sous l'authoritté de justice, fait par nous jean moreau l'ainé juge ordinaire de la Baronnie de Didonne etant au bourg de Semussac parquet auditoire d'icelle le vingt fevrier mil sept cent soixante dix huit Signé au registre moreau

-- sept sols 8 deniers

Latour commis
du greffier

Le septiesme mars mil sept cent soixante dix huit le requerant guimberteau pour sa partye signiffie et donne coppie des presentes a me jean louis viaud pour la forme dont acte a luy donnée par moy une déclaration que la cause d'entre les partyes sera poursuivie a la première audience au parquet et par devant monsieur le juge ordinaire de la baronnye de Didonne ; a pr-mi-- renvoyés sy dessus

C Viaud

L'Extrait du log. de greffe de la Couronne de didonne
 Contre Pierre Laigne fils farinier demeurant au planté change
 de la Couronne de didonne et de la Couronne de didonne
 Contre Jean Picoulet La Bourneur & defendeur et accusé comparant
 par vicie

Sur quoy icy Guimbettau procureur du demandeur et accusateur
 a eu audience vicie procureur du defendeur et accusé ordonnons qu'aux
 de celles des parties qui voudra aller avec lui en la Couronne de didonne
 un d'iceux de demourer doit a figure de doct. de declarer s'il l'ent
 autoriser son fils dans les presante quittance ou dans son dossier voir
 ordonner qu'il procedera sous l'autorité de justice, fait par nous Jean
 Moreau Laine qu'ordonna de la Couronne de didonne et de la Couronne
 de didonne par quoy auditone de celle de didonne le premier vicie de doct.
 cent sous audit de doct. de greffe aux loges vicie

Laitour ^{Commis} ^{de greffe}

le 26 de Mars 1784



Le septieme mars mil sept cent soixante dix huit
 Guimbettau pour soy et signifié
 Ordonne l'office de greffe, avec Jean Louis vicie
 pour l'office de greffe et de alij domine par soy
 Il est declaré que les deux vicie de greffe de didonne
 pour vicie de greffe de didonne au regardant
 vicie de greffe de didonne de didonne de didonne
 les deux vicie de greffe de didonne

Gallet

6 mars 1778

**Bertrand Thomas, sergent royal (huissier) amène à Pierre Lavigne père une
demande d'autorisation pour son fils.**

Refus d'autorisation de la part de Pierre Lavigne père.

Page 1

L'an mil sept cent soixante dix huit et le sixiesme du mois de mars
a la requete de Pierre Lavigne fils farinier demeurant au bourg de Semussac ou il fait
election de domicile constitue comme autres fois pour son procureur me pierre
guimberteau notaire Royal du bourg de Royan procureur postullant au siege de la Baronnie
de Didonne je Bertrand thomas sergent Royal soussigné reçu immatriculé au siege Royal de l'election
en chef de Saintes demeurant au bourg de medis confié donné coppie et bien d'huement fait
a scavoir a pierre Lavigne le pere marchant demeurant au bourg de Semussac, le contenu en un
appointement rendu par le sieur viaud juge ordinaire de la Baronnie de Didonne entre le dit deffendeur
et Jean picoulet laboureur le vingt quatre fevrier dernier signé a son expedition Latour
commis du greffier, le tout aux fins que ledit Lavigne pere n'en puisse ignorer en outre
a la même requete luy ai donné joint assignation a comparoir en la d--- de l'ordonnance apres
la datte des presantes par devant M^f le juge ordinaire de la ditte Baronnie de Didonne au bourg de
Semussac parquet auditoire d'icelle lieu ou la cour coutume de s'expedier jour de cour et
heure d'audience, a ce pour ledit Lavigne pere declare s'il entend autoriser ledit Lavigne son
fils en instance par devant ledit sieur juge de la Baronnie de Didonne entre ledit requérant et
ledit picoulet, et a son refus --- due et ordonner qu'il procedera sous l'authoritté de la
justisse, le tout avecq depand, dont acte fait par coppie tant dudit **appointement** que des
presantes que j'ay delaissé au domicile dudit Lavigne pere parlant a sa personne par moy

Controllé à Royan le 9 mars 1778

Thomas Reçu onze sols trois deniers
Bernard Dumaine

1 . 10
 . 14 . 3
-- 2 . 4 . 3

Thomas

1 livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers

Extrait du registre du greffe de la Baronnie
de Didonne

Entre pierre Lavigne fils farinier demandeur en exces,
violances, voyes de fait et menace de tuer suivant sa plainte charges et
information des vingt cinq novembre et deux decembre derniers,
comparant par guimberteau

Contre jean picoulet laboureur a bœufs deffendeur et accusé
comparant par viaud

Et pierre Lavigne marchand asigne aufins de l'autorisation dans
la presante instance du dit Lavigne son fils suivant son assignation
de thomas sergent Royal du six du courant controle a Royan le neuf dudit
mois par le sieur Bernard Dumaine faute de quoi ---r directement ordonné
que le dit Lavigne fils procedera sous l'authoritté de justice comparant
par guimberteau

ouy guimberteaud procureur du demandeur accusateur ??? audionée ???
viaud procureur de l'accusé, nous avons donné acte audit gumberteau

pour le dit pierre Lavigne pere de ce qu'il a declaré ne point
vouloir autoriser le dit Lavigne son fils dans la presente instance
avons tenu l'autorisation pour repudiée, en consequence ordonnons
que le dit Lavigne fils procedera sous l'authoritté de justice, fait
par nous jean moreau l'ainé juge ordinaire de la Baronnie
de Didonne etant au bourg de Semussac parquet auditoire
de la ditte Baronnie Le sixiesme mars mil sept cent soixante
dix huit Signé au registre moreau

-- sept sols

Thomas Greffier

Le dix neuviesme mars mil sept cent soixante dix huit le requerant
guimberteau pour sa partye signiffie et donne coppie des presentes a me
jean louis viaud pour la sienne une declaration que la cause d'entre les partyes
sera poursuivie a la premiere audience du parquet et par devant monsieur
le juge ordinaire de la barronnye de Didonne, dont acte a luy donnée par
moy C Viaud

pour la dit pieue Laignue pour deesquels a declaree ne point
voullair authoriser la dit Laignue sous le dain de presante justice
et toutes l'authorisation pour deesquels, Encouesquance d'ordonnance
que la dit Laignue fut procedee sous l'authorite de justice, fait
par nous Jean Moreau Laine juge ordinaire de la Bailliie
dedidonne et autrour de Sennehae parquet & auditorie
de la ditte Bailliie de sixieme maniere de seigneurie de Sennehae
et de huit deus au de guesher moras



Et de seigneurie de Sennehae parquet & auditorie

Moreau

Les dix-neufiesme mars mil sept cent dix-neuf et regnerant
quint est un pour son esty de seigneurie le somme de sept cent dix-neuf
jean Louis Moreau pour la femme avec declaration que les usages de la ditte
de seigneurie de Sennehae parquet & auditorie de la ditte Bailliie de sixieme maniere
de seigneurie de Sennehae parquet & auditorie de la ditte Bailliie de sixieme maniere
de seigneurie de Sennehae parquet & auditorie de la ditte Bailliie de sixieme maniere

24 mars 1778
Prochaine audience

Page 1

Extrait du registre du greffe de la Baronnie
de Didonne

Entre pierre Lavigne fils farinier procedant sous l'autoritté
de justisse demandeur en excès, viollances et voyes de fait et de menase
de tuer suivant la plainte charge et information des vingt cinq
novembre et deux decembre derniers comparant par guimberteau

Contre pierre picoulet laboureur a bœufs deffendeur et accusé
comparant par viaud

Ouy guimberteau procureur du demandeur et accusateur audience
viaud procureur de l'accusé nous ordonnons que notre *appointement*
du dix fevrier dernier sera executté a notre prochaine audience ce
faisant que les parties viendront plaider avec le procureur fiscal,
a qui les pieces et procedure seront a ces fins communiquéé, fait
par nous jean moreau juge ordinaire de la Baronnie
de Didonne etant au bourg de Semussac parquet auditoire de

page 2

la ditte Baronnie, le vingt quatre mars mil sept cent soixante
et dix huit Signé au registre moreau

commis
Latour du greffier

Le deuxiesme avril mil sept cent soixante dix huit entre le requerant
guimberteau pour sa partye signiffie et donne coppie des presentes a me
jean louis viaud pour la sienne une declaration que la cause d'entre les
partyes sera poursuivie a la premiere audience au parquet et par devant
monsieur le juge ordinaire de la barronnye de Didonne dont acte
pour coppie des presentes, donnée audit sieur viaud

C Viaud

Extrait du logishe du greffe de la Barrounie
de dedonne

Entre Pierre Languet & femme procedant sous l'authorite
de justifs demandeur en l'exces, violence & ce qd a fait & nous se
vathuer suivant la plainte charge & information d'un meffing
nombre d'ceux de ce nombre de nous comparant par quimbiteau

Contre Pierre picoulet Labouneur & ce qd a fait & nous se
comparant par visid

Ouy quimbiteau procureur du demandeur & accusers audience
visid procureur de l'accusé nous ordonnons que notre appointement
du dix fevrier dernier sera execute a notre prochaine audience ce
faisant que les parties viendront plaider avec le procureur fiscal,
auquel les pieces & procedure seront accufines & communiques, fait
par nous Jean Moreau Laine juge ordinaire de la Barrounie
de dedonne, Etant au Bourg de Sennepre parquis audit lieu de

3

La ville de Barrounie, le vingt quatre mars mil six cent soixante
et dix huit signé au logishe Moreau



Moreau ^{Le greffier}

Le dixième avril mil six cent soixante dix huit cent soixante
quimbiteau pour & par le signifié de nous le juge de justifs
Jean Louis Moreau pour le signifié de nous le juge de justifs
parties de nous, survenue a la premiere audience au parquis audit lieu
Moreau Laine juge ordinaire de la Barrounie de dedonne
parquis de justifs de nous audit lieu de justifs

3